

Le bill N, originé au Conseil et qui entrera en vigueur trente jours après le 10 mars 1899, statue ce qui suit :

I. L'article 1220 du Code civil est amendé en y insérant, après le premier alinéa du paragraphe 6, le paragraphe suivant :

" 7. Les copies dûment certifiées par un notaire dans la province de Québec de tous les écrits et documents ci dessus énumérés qui ont été préalablement déposés chez ce notaire."

Il suffit de lire maintenant l'article 1220 du Code civil tel qu'il vient d'être amendé pour comprendre l'importance de cette mesure.

Le bill amendant l'article 1220 a été présenté par l'hon. V.-W. Larue. L'hon. M. Gilman, ayant dit que cette législation pouvait ouvrir la porte à de graves abus, car des copies pourraient contenir des erreurs, et cependant elles feraient preuve *prima facie*, l'hon. M. Archambault a répondu ce qui suit :

" L'honorable conseiller qui vient de parler ne semble pas avoir compris la portée du bill. Le but du promoteur est de stipuler que chaque fois qu'un document pourra être déposé dans une cour, il pourra l'être aussi chez un notaire, et que la copie qu'il en donnera fera preuve *prima facie*. Ce n'est pas là un principe nouveau, et je crois que cette loi est sage. On pourrait aller plus loin et appliquer la loi à tous les documents que l'on dépose chez les notaires."

Quand bien même le comité de législation de la Chambre des notaires n'aurait à son actif que les deux changements importants que nous venons de signaler, ils suffiraient pour lui attirer les plus sincères remerciements des membres de la profession, car il vient de leur rendre un service inappréciable.

Droits sur les transports d'immeubles et sur les successions.

Il ne manque pas de gens qui, pour se soustraire au paiement des droits imposés en 1892 sur les transports d'immeubles, n'ont pas fait enregistrer leurs titres de propriété. Il en résultera dans la suite des procès désastreux. La législature a voulu donner un dernier délai aux retardataires récalcitrants, et nos confrères devraient en donner communication à tous leurs clients. Le bill No. 12, entré en force le 10 mars, dit ce qui suit :

I. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors